

# PROCOLE POUR ASSURER la santé et la sécurité des salariés en entreprise FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

*Ce protocole a vocation à s'appliquer dans les entreprises qui mettront en œuvre progressivement les mesures complémentaires éventuellement nécessaires à celles déjà déployées, dans le cadre d'un dialogue social interne et après avoir informé les salariés.*

*Il vient en complément des fiches métiers disponibles sur le site de la Direction du Travail*

*Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doivent conduire par ordre de priorité :*

- A évaluer les risques d'exposition au virus ;
- A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- A réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- A privilégier les mesures de protection collective ;
- A mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole.



# I. Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social

*La définition et la mise en œuvre des mesures de prévention nécessitent un travail de réflexion préalable, conduit dans un cadre concerté, afin de garantir leur faisabilité, leur effectivité et leur appropriation la plus large par tous les acteurs participant à la lutte contre la propagation du virus. Pour y parvenir, le dialogue social est un élément essentiel pour la mise en œuvre des mesures prévues par ce protocole. L'association des représentants du personnel et des représentants syndicaux facilite la déclinaison de ces mesures dans l'entreprise en tenant compte de la réalité de son activité, de sa situation géographique et de la situation épidémiologique, et des missions confiées à chacun. Elle permet également d'anticiper les difficultés concrètes liées à leur mise en œuvre.*

La bonne information de l'ensemble des salariés et la concertation au sein de chaque unité de travail sont également indispensables. Elles permettront de trouver les solutions les plus opérationnelles pour l'application de ces mesures, tout en renforçant la confiance de tous dans la capacité de l'entreprise à poursuivre l'activité en toute sécurité. Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au CHSCT. Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Un référent Covid-19 est désigné. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

Les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail, au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement des employeurs et des salariés ainsi que de leurs représentants.

## LES EMPLOYEURS DOIVENT ACCORDER UNE ATTENTION TOUTE PARTICULIÈRE :

- 1. Aux intérimaires et titulaires de contrat de courte durée** de façon à s'assurer qu'ils connaissent les modes de propagation du virus, les gestes barrière, les mesures de distanciation physique et les dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise. Ils peuvent pour ce faire diffuser les fiches métiers, disponibles sur le site de la direction du travail. Lorsque les employeurs assurent l'hébergement des travailleurs, ils vérifient que les gestes barrières sont respectés, en privilégiant par exemple le logement en chambre individuelle. L'obligation de vigilance des maîtres d'ouvrages et des donneurs d'ordre s'exerce aussi à l'égard du respect par le sous-traitant direct ou indirect des règles relatives à la santé et sécurité du travail, et donc de celles relatives à l'hébergement.
- 2. Aux travailleurs à risques de formes graves de Covid-19** (cf avis du Haut Conseil de la Santé Publique) : il convient de limiter les contacts et sorties des personnes en raison de leur fragilité à l'égard du virus SARS-CoV-2. Le télétravail est une solution à privilégier, lorsque cela est possible : il doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant

et le médecin du travail, dans le respect du secret médical. Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est. Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée :

- **Mise à disposition d'un masque chirurgical** par l'entreprise au travailleur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 h) ;
- **Vigilance particulière de ce travailleur** quant à l'hygiène régulière des mains ;
- **Aménagement du poste de travail** : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection de façon complémentaire au port du masque).

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.

## II. Les mesures de protection des salariés

**Les mesures de protection des salariés s'appliquent de la façon suivante :**

### **MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION PHYSIQUE :**

Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise. Il reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun.

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique rappelées en conclusion du présent chapitre.

Sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle chaque fois que possible et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal.

L'objectif est de limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique. Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.). L'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements. Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions.

L'employeur définit un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

Des exemples de bonnes pratiques sont présentés en annexe 1;

L'employeur ou l'exploitant responsable peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur ou l'exploitant à l'entrée de l'espace considéré (ex. salles de réunion). Pour des facilités d'usage, il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à au moins 4 m<sup>2</sup> par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions.

Des dispositifs de séparation entre salariés ou entre salariés et autres personnes présentes sur le lieu de travail (clients, prestataires) de type écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil, open-space).

**PORT DU MASQUE :**

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020, le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Ces masques grand public, de préférence réutilisables, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton, répondent aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires.

Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.

**> Dans les bureaux individuels :**

Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce), ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

**> En extérieur :**

Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.

**> Dans les véhicules :**

La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.

**PRÉVENTION DES RISQUES DE CONTAMINATION MANU-PORTÉE :**

L'employeur met en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (à minima journalières et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.

Certaines activités nécessitent, pour des cycles de temps, des échanges / manipulations d'objet entre salariés ou entre salariés /clients -autres personnes. Dans ces situations, un protocole sanitaire spécifique doit être établi par l'employeur comportant les points suivants :

- Nettoyage / désinfection régulier desdits objets, avec un produit actif sur le virus SARS-CoV2 ;
- Hygiène systématique des mains avant et après la séquence d'usage par le salarié et les clients ou autres personnes concernées à l'eau et au savon de préférence, ou par friction hydro-alcoolique ;
- Information des salariés et des clients ou personnes concernées par ces procédures.

**AUTRES SITUATIONS OU POINTS DE VIGILANCE :**

- L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure). Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2.
- Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible (pendant 15 mn toutes les 3 heures) ; sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation (cf. annexe).

# Socle de règles en vigueur

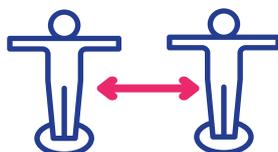
2 septembre 2020

## 1 MESURES D'HYGIÈNE



- o Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- o Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- o Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- o Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- o Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade

## 2 DISTANCIATION PHYSIQUE / PORT DU MASQUE



- o Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre
- o Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés
- o Organiser de façon ponctuelle des alternatives au port du masque systématique avec la mise en place de mesures de protection d'efficacité équivalente

## 3 AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. Annexe 2)



- o Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; ou s'assurer d'un apport d'air neuf par le système de ventilation
  - o Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
  - o Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- o Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur
- o Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)
- o En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre V
- o Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

## III. Les dispositifs de protection des salariés

La doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, etc.) ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

Les performances des EPI sont en effet étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contreproductive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer.

Lorsque les EPI sont à usage unique, leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé.

### LES MASQUES :

Pour faire face à la pandémie de Covid-19, le masque est un complément des gestes barrière mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique et d'hygiène des mains. L'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques.

Les règles présentées ci-dessous ne préjugent pas des masques qui doivent être utilisés en temps normal par les travailleurs lorsqu'ils sont exposés à d'autres risques spécifiques dans le cadre de leur activité professionnelle (silice, légionelles notamment dans les tours aéro-réfrigérantes, etc.). La mise à disposition de masques pour lutter contre le Covid-19 ne doit pas conduire à une protection moindre concernant les autres risques.

En dehors des cas où leur utilisation est prescrite par la réglementation en vigueur pour la protection de la santé des salariés, les masques FFP2 sont réservés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage.

### LES VISIÈRES :

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Dans les situations où des alternatives au port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention.

Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible.

La visière doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

### LES GANTS ET AUTRES EPI :

Les autres EPI (gants, lunettes, sur-blouses, charlottes...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collective ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces potentiellement contaminées). Toutefois, dans la plupart des situations de travail en entreprise, les mesures d'hygiène (hygiène des mains, etc.) sont suffisantes. Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, les autorités sanitaires recommandent, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gants, le risque de contamination est donc équivalent voire supérieur.

En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas porter les mains gantées au visage.
- Ôter les gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

# IV. Tests de dépistage

Les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie globale de dépistage :

## 1. En relayant les messages des autorités sanitaires :

toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai ou à contacter le Bureau de Veille Sanitaire (BVS) au 40 455 000, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque) avec une personne positive à la Covid-19 ;

## 2. En incitant les salariés symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement

pour rejoindre leur domicile en portant un masque et en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à contacter sans délai, un médecin afin d'obtenir un avis médical ou à contacter le Bureau de Veille Sanitaire (BVS) au 40 455 000 ;

## 3. En évaluant précisément les risques de contamination

encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront l'exposition des salariés à ces risques ;

## 4. En collaborant avec les autorités sanitaires

si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des cas contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires. En revanche, il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique.

# V. Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

*(Les mesures énoncées dans ce protocole proviennent de la fiche Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de Covid-19 disponible sur le site internet [www.service-public.pf/trav](http://www.service-public.pf/trav))*

Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée, avec port du masque et de les inviter à rentrer chez elles en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et contacter leur médecin traitant ou le BVS.

En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact tracing.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- L'isolement ;
- La protection ;
- La recherche de signes de détresse.

## PROTOCOLE :

**1. Isoler** la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière : garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) et porter chacun un masque.

**2. Mobiliser** le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid. Lui fournir un masque avant son intervention.

**3.** En l'absence de signe de détresse, **demander** à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de détresse, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de détresse (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU :

- Composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement)
  - o Se présenter,
  - o Présenter en quelques mots la situation (Covid-19, pour qui, quels symptômes),
  - o Donner un numéro de téléphone sur lequel vous êtes joignables,
  - o Préciser la localisation et les moyens d'accès ;

L'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).

- Demander ce qu'il faut faire en attendant et ne raccrocher que lorsqu'on vous le dit.
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours :
  - o Envoyer quelqu'un accueillir les secours
  - o Rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ;
  - o En cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ;
  - o Ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

**4.** Après la prise en charge de la personne, **prendre contact** avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas, puis informer le supérieur hiérarchique.

**5. Si le cas Covid est confirmé**, l'identification et la prise en charge des contacts évalués « à risque » seront organisées par le BVS.

## VI. Prise de température

Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures n'est pas recommandé. Il est conseillé à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs du Covid-19.

Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site. Dans le contexte actuel, ces mesures peuvent faire l'objet de la procédure relative à l'élaboration des notes de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article Lp. 1311-2 du code du travail.

Elles doivent alors respecter les dispositions du code du travail, en particulier celles relatives au règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de préservation de la dignité, de conséquences à tirer pour l'accès au site, que d'absence de conservation des données. A cet égard, ces contrôles doivent être destinés à la seule vérification de la température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre (par exemple de type infrarouge sans contact), sans qu'aucune trace ne soit conservée, ni qu'aucune autre opération ne soit effectuée (relevés de ces températures, remontées d'informations, etc.).

Doivent être exclus :

- **Les relevés obligatoires de température** de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- **Les opérations de captation automatisées de température** au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire ; le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

# Annexe 1

## Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes

### > Entrée du site : En cas de tourniquet

o Les condamner pour éviter le contact avec les mains, sauf s'ils existent des risques d'intrusion importants, auquel cas il faut organiser le nettoyage des surfaces du tourniquet et l'hygiène des mains.

o Marquage éventuel au sol en amont pour le respect de la distanciation physique.

### > Séparation des flux :

o A l'intérieur du bâtiment, mettre en place un sens unique de circulation avec marquage lisible au sol pour éviter les croisements et les retours en arrière dans les ateliers, les couloirs, les escaliers (si plusieurs montées d'escaliers) Si la configuration du bâtiment le permet, différencier les portes d'entrées et de sorties afin d'éviter le croisement des personnes.

o Prévoir dans le Plan de nettoyage, un nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois/jour minimum).

*NB : il est important de tenir la rampe dans les escaliers pour prévenir le risque de chutes, avec parfois des conséquences très graves.*

o Réorganiser les horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs ou prestataires.

o Mettre en place un Plan de circulation dans l'entreprise (piétons, engins motorisés, et vélo) avec une distanciation physique à adapter.

o Ascenseurs : demander le port du masque et afficher clairement les consignes à l'intérieur de l'ascenseur ainsi qu'à l'extérieur de chaque porte d'entrée.

### > Zones d'attentes

o Mettre en place un marquage au sol : entrées, sorties

### > Lieux de pause ou d'arrêt (distributeurs/machines à café/ pointeuse...) :

o Afficher les mesures barrières : hygiène des mains avant et après utilisation, distanciation physique

o Nettoyer régulièrement les équipements mis en commun.

### > Locaux communs (salle de réunion) ou sociaux :

o Déterminer le nombre maximum de salariés présents dans le local.

o Prévoir un indicateur à l'entrée qui permet de connaître ce nombre avant d'entrer.

o Laisser si possible les portes ouvertes pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.).

### > Restaurant collectif :

o Mettre en place un sens unique, un marquage des sols, faire respecter la distanciation physique, aménager les horaires...

### > Bureaux :

o Privilégier une personne par bureau ou par pièce.

o Éviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...) et organiser leur nettoyage et désinfection.

o A défaut, pour les bureaux partagés, éviter le face à face, permettre une distance physique d'au moins un mètre, utiliser si possible des dispositifs de séparation, aérer régulièrement ou utiliser un apport d'air neuf par le système de ventilation.

o Pour les espaces habituellement en flex-office : attribuer un poste fixe afin d'éviter le placement libre à un poste de travail.

> **Laisser si possible les portes ouvertes** afin de limiter les contacts avec les poignées, sauf si les portes coupe-feux ne sont pas équipées de dispositif de fermeture automatique.

### > Parking :

Le parking fait partie des lieux de travail pour les salariés ; l'intégrer dans les mesures de prévention (plan de circulation, gestion des emplacements et des flux...).

### > Accueil des intervenants extérieurs :

o Transmission des informations /consignes en amont.

o Accompagnement de chaque intervenant pour s'assurer du respect des consignes.

o En cas de contrôle de sécurité avant accès (documents, palpations...), mise en place d'une zone dédiée : marquage, procédure simplifiée si possible, mise en place de tables...

# Annexe 2

## Nettoyage /désinfection et aération des locaux : modalités pratiques

### NETTOYAGE :

Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans l'entreprise.

Pour nettoyer les surfaces et objets fréquemment touchés et potentiellement contaminés, il conviendra d'utiliser un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. Ce produit doit être compatible avec les surfaces et objets traités. Par exemple, les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants qui contiennent un ou plusieurs tensioactifs (qui solubiliseraient l'enveloppe lipidique du virus), ou le nettoyage à la vapeur sont proposés.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, notamment en cas d'une circulation active du virus SARS-CoV-2 dans l'entreprise, une opération de désinfection peut être effectuée en complément du nettoyage. Une désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsqu'elles sont strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculosquelettiques...).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbibé du produit de son choix, des raclettes...

> **Suivre les instructions du fabricant** pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application, le temps de contact, etc.).

> **Éliminer les lingettes et bandeaux à usage unique** dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères.

> **Dépoussiérer les moquettes** au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA (High Efficiency Particulate Air): filtre retenant les particules fines et les micro-organismes des poussières rejetés par l'aspirateur.

> **Bien aérer** après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection.

> **Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage** avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyants :

o En portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;

o Notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc. ;

o Pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières et indications sur l'objet, laver en machine à 60°C ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire.

Les personnels de nettoyage des locaux seront équipés de leurs EPI usuels.

### AÉRATION :

Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes et de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).

Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.